

Roi et les Etats-Unis, au sujet de la préservation des pêcheries de flétan sur la côte du Pacifique. Ce traité a été déposé sur la Table du Sénat au commencement de mars. Le traité pourvoit à une saison de clôture de la pêche du flétan dans les eaux limitrophes de la côte du Pacifique au Canada et aux Etats-Unis. La période de prohibition de la pêche au flétan est de trois mois, de novembre à février, pour une durée de cinq ans, mais le traité peut être dénoncé au bout de cinq ans avec un avis de deux ans.

Cependant, le flétan peut être pêché pendant la saison prohibée, mais uniquement pour la consommation des équipages de navires faisant la pêche d'autres poissons, le surplus devant être remis aux officiers du ministère de la Marine du Canada et des Etats-Unis, qui en disposeront aux prix qu'ils pourront obtenir. Cette disposition a pour but d'éliminer les bénéfices pouvant résulter de la pêche du flétan en temps prohibé. Ces pêcheurs ne pourront pas disposer à leur propre bénéfice de leur surplus de flétan.

Une autre disposition décrète qu'une commission internationale des pêcheries sera nommée pour faire l'historique du flétan, et étudier les meilleurs moyens de préserver cette importante ressource naturelle. Un des articles spécifie que ce traité doit être approuvé par les parlements des deux pays.

Le Sénat des Etats-Unis a donné son assentiment, en y ajoutant la réserve suivante:

Arrêté (avec l'appui des deux-tiers des sénateurs présents) que le Sénat approuve la ratification de l'exécutif D. 67ième congrès, quatrième session, convention entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, signée le 2 mars 1923, pour la préservation des pêcheries de flétan de l'océan Pacifique nord incluant la mer de Behring sujet à l'entente qui par la présente fait partie de la ratification qu'aucun des nationaux ou habitants ou vaisseaux de toute autre possession britannique ne fasse la pêche du flétan contrairement aux dispositions de ce traité.

Je n'ai pas besoin de dire que des circonstances extraordinaires doivent avoir entouré l'adoption de cette réserve, comme l'indique la phraséologie et la description des autres possessions britanniques, réserve insérée à la dernière minute de la dernière session de ce Congrès.

La raison de cette addition vient de la crainte déjà exprimée ici par un sénateur de l'ouest, que des vaisseaux anglais ne viennent dans ces eaux et ne pêchent le flétan en temps prohibé. Cette crainte est sans fondement, car le Canada et les Etats-Unis ont convenu que les nationaux ou citoyens de tout autre pays n'auront pas le droit de se servir d'une base canadienne ou américaine ou d'essayer de pêcher dans ces eaux. La défense de se servir d'un port canadien ou amé-

ricain garantit entière protection contre tous venants.

Le Parlement est maintenant prié de ratifier le traité, et le gouvernement a toutes raisons de croire que la réserve imposée par le Sénat des Etats-Unis sera rescindée lors de la prochaine session du Congrès.

L'adresse que nous avons devant nous a pour but de confirmer le traité. Je puis dire, au sujet de cette résolution présentée au Sénat pour confirmer ce document, que nous aurons aussi à étudier une loi pour la protection des pêcheries du flétan dans le nord de l'Océan Pacifique. Cette loi est insérée dans le Bill n° 247 destiné à mettre ce traité en vigueur.

Il y a certaines conditions, règlementant la reconsidération d'un vote du Sénat américain, qui seraient nécessaires pour que celui-ci pût revenir sur sa décision et annuler cette réserve, mais si le gouvernement américain trouve que c'est la façon la plus facile d'éviter la difficulté, il pourra—et je crois qu'il a laissé savoir au gouvernement canadien qu'il le ferait—procéder comme nous le faisons en adoptant une législation semblable. Nous confirmons le traité conclu entre Sa Majesté le Roi et les Etats-Unis, le 2 mars 1923, mais si pour quelque raison imprévue, il devient caduc, une législation semblable à celle qui est aujourd'hui soumise au Sénat sera présentée par le gouvernement américain et le résultat sera le même.

J'ai l'honneur de proposer:

Que l'adresse conjointe suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général:

A Son Excellence le Très Honorable Julian Hedworth George, baron Byng de Vimy, général en retraite et mis à la réserve des officiers de l'armée, chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George; membre de l'Ordre royal de Victoria, Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence:—

Nous les très fidèles et très loyaux sujets, le Sénat du Canada en Parlement assemblés, demandons permission de nous adresser à Votre Excellence pour vous prier respectueusement de vouloir bien transmettre notre résolution conjointe portant que le Parlement approuve le traité intervenu entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique et qui établit des mesures efficaces pour protéger la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional, signé à Washington le deuxième jour de mars mil neuf cent vingt-trois, dont copie a été déposée devant le Parlement, et qui a été signé au nom de Sa Majesté, agissant pour le Canada, par le plénipotentiaire y mentionné; que le Sénat approuve ce traité et prie les Communes d'insérer les mots "et les Communes" dans l'espace réservé à cet effet, et d'ainsi se joindre au Sénat dans la présentation de ladite résolution.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Puis-je poser une question au sujet du traité lui-même et de la clause conditionnelle ajoutée par le Sénat américain? Le traité va-t-il être mis en vigueur par les